

GE_GERICHTE ACPR/323/2025 vom 22. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_323_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/323/2025 du 22 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/323/2025 del 22 luglio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les deux recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner chacun une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Au vu de leur connexité, les deux recours seront joints et traités dans un seul arrêt.

E. 2

La recourante déplore une constatation erronée des faits. Dans la mesure où la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou erronées auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, le grief sera rejeté.

E. 3

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est immédiatement rendue s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est

- 5/10 - P/16307/2024 pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310).

E. 3.2

En l'espèce, si les parties s'accordent sur le fait qu'une dispute est survenue le jour des faits, elles divergent sur le déroulement de celle-ci. Contrairement à ce que soutient la recourante, le fait que le mis en cause ait reconnu s'être emporté devant les enfants ne signifie pas encore qu'il ait admis avoir injurié la recourante. Il ressort par ailleurs du rapport de police que les gendarmes dépêchés sur place ont fait état d'un "conflit verbal" entre les parties et nullement d'injures, d'un côté ou de l'autre. Force est dès lors de constater que le dossier ne recèle aucun élément objectif qui viendrait étayer les accusations de la recourante. Les actes d'instruction sollicités ne permettraient en outre pas de parvenir à une autre conclusion. En effet, rien n'indique qu'une confrontation serait propre à faire avancer l'instruction, car il y a tout lieu de penser que les parties maintiendraient leur version en audience contradictoire devant le Ministère public. L'audition des parents du mis en cause et de l'ami de la recourante devrait en outre être appréciée avec circonspection, eu égard aux liens les unissant aux parties, de sorte que ces témoignages ne seraient pas suffisants pour constituer, à eux seuls, un élément de preuve objectif, et on ne voit pas, compte tenu du contexte, quel autre élément objectif pourrait être recueilli, la recourante ne proposant au demeurant aucun autre acte d'enquête. Il ressort de ce qui précède qu'il n'existe pas de soupçon suffisant d'infraction justifiant l'ouverture d'une instruction. Partant, c'est à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur les faits dénoncés.

E. 4

La recourante reproche au Ministère public de lui avoir dénié l'assistance juridique.

E. 4.1

Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite: à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. a); à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b).

- 6/10 - P/16307/2024 Selon l'art. 136 al. 2 CPP, l'assistance judiciaire comprend: l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante ou de la victime l'exige (let. c). Lors de la procédure de recours, l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une nouvelle demande (al. 3). 4.2.1. Dans la mesure du possible, la partie plaignante doit chiffrer ses conclusions civiles lors de sa déclaration de partie plaignante au sens de l'art. 119 CPP, les motiver par écrit et citer les moyens de preuve à l'appui (art. 123 al. 1 CPP). Bien que le dépôt de la plainte intervienne souvent à un stade où le lésé n'est pas nécessairement en mesure d'établir l'ampleur de son préjudice, la partie plaignante doit toutefois, dans sa demande d'assistance judiciaire gratuite, à chaque stade de la procédure, exposer notamment en quoi son action civile ne paraît pas dépourvue de chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1324/2021 du 20 septembre 2022 consid. 2.2). La démarche n'est pas dépourvue de toute chance de succès si, compte tenu d'une appréciation anticipée des preuves disponibles et offertes, les chances de gagner et les risques de perdre sont à peu près équivalents ou si les premières ne sont que de peu inférieures aux seconds (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4). 4.2.2. Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que la partie plaignante ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un

avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut tenir compte notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause en fait et en droit, des circonstances personnelles du demandeur, de ses connaissances linguistiques, de son âge, de sa situation sociale et de son état de santé (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc et 3a/bb; arrêts du Tribunal fédéral 1B_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3; 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.2).

E. 4.3

D'après l'art. 120 CPP, le lésé peut en tout temps déclarer par écrit ou par oral qu'il renonce à user des droits qui sont les siens; la déclaration orale est consignée au procès-verbal. La renonciation est définitive (al. 1). Si la renonciation n'a pas été expressément restreinte à l'aspect pénal ou à l'aspect civil, elle vaut tant pour la plainte pénale que pour l'action civile (al. 2). La renonciation de la partie plaignante à ses droits procéduraux doit être exprimée de façon claire et sans équivoque (arrêt du Tribunal fédéral 1B_446/2018 du 14 novembre 2018 consid. 4.4). D'une manière générale, l'autorité devra donc s'assurer que la partie plaignante entend bel et bien renoncer à ses droits, quitte à utiliser des formulaires préimprimés donnant toutes explications utiles sur les modalités et les conséquences de la renonciation. Le formulaire doit refléter correctement la situation juridique, être suffisamment compréhensible pour pouvoir être rempli par un non-juriste et sans l'aide d'un employé d'une autorité pénale, ainsi que permettre de tirer des conclusions claires

- 7/10 - P/16307/2024 sur la volonté de l'intéressé (arrêts du Tribunal fédéral 1B_694/2021 du 8 août 2022 consid. 3.1, 1B_446/2018 du 14 novembre 2018 consid. 4.4, 1B_74/2016 du 23 septembre 2016 consid. 3.3, 1B_188/2015 du 9 février 2016 consid. 4.3 et 6B_978/2013 du 19 mai 2014 consid. 2.4; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 6a ad art. 120).

E. 4.4

En l'espèce, à teneur du procès-verbal de l'audition du 28 mars 2024, la recourante a expressément répondu "Non" à la question relative à sa participation à la procédure en qualité de partie plaignante au civil. Or, la police ne semble pas l'avoir informée des conséquences d'une telle renonciation, à savoir qu'elle serait définitive. Le formulaire préimprimé ne permet pas non plus de saisir les implications d'une renonciation aux prétentions civiles. L'on ne peut donc retenir, comme le soutient le Ministère public, que la recourante a (valablement) renoncé à faire valoir des conclusions civiles lors du dépôt de la plainte. Par ailleurs, la recourante bénéficiant de prestations de l'Hospice général, la condition de l'indigence est remplie. Ses prétentions civiles étaient toutefois d'emblée vouées à l'échec, pour les raisons exposées au considérant 3.2 ci-dessus. En tout état, les faits dénoncés par la recourante ne revêtaient aucune complexité particulière, que ce soit d'un point de vue juridique ou factuel, pour justifier le besoin d'être assistée par un conseil juridique, qu'elle n'a d'ailleurs pas demandé devant la police. Il s'ensuit que le Ministère public pouvait, à bon droit, rejeter la demande d'assistance judiciaire gratuite.

E. 5

Justifiées, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure afférents au premier recours, qui seront arrêtés à CHF 300.- pour tenir compte de sa situation personnelle (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10.03]).

Le second recours lié au refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2).

E. 7

La recourante sollicite l'octroi de dépens pour chacun de ses recours, auxquels elle n'a pas droit, n'ayant pas obtenu gain de cause (art. 433 CPP).

* * * * *

- 8/10 - P/16307/2024

- 9/10 - P/16307/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.